

LE PRADET (Var)



26 ARR PM PERM 010

ARRÊTÉ PERMANENT

CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants et L 2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5 et suivants, R 130-2, L 325-2 et suivants, R 325-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 644-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU la convention de fourrière liant la Ville de Le Pradet et le garage BOCQUET-DULAC, la décision municipale N°17-DCM-DGS-076 du 26 juin 2017,

VU la demande effectuée par les services techniques de la Ville de Le Pradet,

Considérant la loi n° 2005-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de sept millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant le projet de déploiements de bornes de recharge pour véhicules électriques portés par le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR),

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

ARRÊTONS

Article 1 : Tous les arrêtés précédents, règlementant les emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur sont abrogés et remplacés par ce dernier.

Article 2 : Mise en service des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables : Pour le développement de l'usage des véhicules propres, le SYMIELECVAR déploie sur le territoire communal une / des borne (s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Article 3 : Création d'emplacement(s) réservé(s) pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- **Rue Alphonse Laveran (place de La Vigerie)** : Sur deux places.
- **Parking de l'« Espace des Arts » (Nord/Est)** : Sur deux places.
- **Port des Oursinières sur le quai Coccinelle, face au « 193 »** : Sur deux places.
- **Parking Luch à La Garonne (Est)** : Sur deux places.
- **Parking Armée d'Afrique (Nord /Ouest)** : Sur deux places.
- **Parking Mangot, en surplomb de P. David** : Sur deux places.
- **Parking de Bellevue, au « 200 » du Bld de Lattre de Tassigny** : Sur deux places

Article 4 : Le stationnement sur ces emplacements est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Article 5 : Contrôle et infraction : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et Nationale seront chargés d'assurer le contrôle des mesures qui seront prises.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de signalétique routière. Il sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché à la police municipale.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTÉ
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.